

Les produits (Rapport belge)

par

Pauline COLSON
Assistante au centre de droit privé de l'UCL

I. - Définition

Dans sa version actuelle, l'article 2 de la loi belge du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux¹ est rédigé comme suit :

« Au sens de la présente loi, on entend par 'produit' tout bien meuble corporel, même incorporé à un autre meuble ou immeuble, ou devenu immeuble par destination. L'électricité est également un produit au sens de la présente loi ».

II. - Illustrations et précisions

L'analyse de la jurisprudence belge offre une illustration des biens qui ont été considérés comme produit au sens de la loi de 1991 : un arc facial d'un appareil dentaire², une bouteille d'eau³ ou de boisson gazeuse⁴, des produits alimentaires à base d'œufs⁵, une échelle double⁶, une bonbonne de gaz⁷, un cyclomoteur⁸, le container d'un camion⁹, de la chaux éteinte¹⁰, une voiture¹¹, une citerne¹², un chauffe-eau¹³, une détapisseuse¹⁴, une peseuse-diviseuse¹⁵, un panier de basket¹⁶, un nettoyeur à haute pression¹⁷, une lampe chauffante¹⁸, un médicament¹⁹, un générateur²⁰, un airbag²¹ ou encore la fourche d'un vélo²².

¹ Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991.

² Cass., 26 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13897 ; *R.W.*, 2004-2005, pp. 22-23, note B. WEYTS ; *N.j.W.*, 2004, pp. 271-272, note I. BOONE.

³ Cass., 6 juin 2011, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 4-8.

⁴ Civ., Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 104-106.

⁵ Anvers, 13 février 2002, *NjW*, 2002, pp. 95-96 ; *Bull. Ass.*, 2002, pp. 708-712, note H. ULRICHTS.

⁶ Anvers, 4 décembre 2002, *Bull. Ass.*, 2003, pp. 833-836.

⁷ Mons, 12 mai 2003, cité dans M. GOUDEN, D. PHILIPPE et L. HALBRECQ, « Les inédits de la responsabilité civile », *J.L.M.B.*, 2005, p. 1822.

⁸ Liège, 18 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 212-215.

⁹ Anvers, 13 avril 2005, *R.W.*, 2008-2009, pp. 1-5.

¹⁰ Gand, 27 novembre 2008, *R.G.D.C.*, 2010, pp. 510-514, note N. VAN GELDER.

¹¹ Anvers, 28 octobre 2009, *R.G.D.C.*, 2011, pp. 381-387, note D. VERHOEVEN.

¹² Bruxelles, 8 février 2010, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14645.

¹³ Anvers, 6 avril 2011, *Nj.W.*, 2011, pp.657-660, note R. STEENNOT ; Comm. Hasselt, 8 novembre 1999, *Limb. Rechtsl.*, 2000, pp. 138 et s. ; *R.W.*, 2001-2002, pp. 100-101, note A. DE BOECK.

¹⁴ Anvers, 10 janvier 2000, *R.W.*, 2004-2005, pp. 794-795.

¹⁵ Civ., Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 644-646.

¹⁶ Civ., Bruxelles, 23 janvier 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13513.

¹⁷ Comm. Ypres, 24 juin 2002, *R.W.*, 2005-2006, pp. 1129-1232.

¹⁸ Civ., Gand, 7 mai 2004, *Rev. Dr. Santé*, 2007-2008, pp. 162-169.

¹⁹ Civ., Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1193-1197 ; Civ., Arlon, 23 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1205 ; Civ., Liège, 27 juin 2000, RG 96/4784/A, inédit, cité dans P. HENRY et J.-T. DEBRY, « La responsabilité du fait des produits défectueux : derniers développements », *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, C.U.P., Vol. 68, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 164, note 90.

²⁰ Civ., Bruxelles, 23 janvier 2007, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14316.

Précisons que la loi s'applique tant aux produits fabriqués de manière industrielle qu'aux produits artisanaux et artistiques²³. L'utilisation ou la destination du bien (professionnelle ou privé) est sans incidence sur la qualification de produit au sens de la loi²⁴. Il faudra toutefois tenir compte de l'article 8.b) de la loi permettant au producteur d'être exonéré de sa responsabilité s'il démontre que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle. Notons enfin que les produits issus du corps humain (sang, organes,...) entrent également dans le champ d'application de la loi²⁵.

III. - Biens meubles ou immeubles ?

La directive du 25 juillet 1985²⁶ précise de manière explicite que le produit doit s'entendre comme un bien meuble, mais que la responsabilité peut également jouer pour les biens mobiliers incorporés à d'autres meubles ou à des immeubles²⁷.

Le législateur belge a repris l'exigence du caractère mobilier du bien ainsi que l'extension en cas d'incorporation du meuble. La loi belge s'appliquera donc aux biens meubles incorporés à un immeuble (exemple : briques, vitres, châssis,...) ou à un autre meuble (exemple : parties composantes d'un véhicule, substance entrant dans la composition d'un médicament,...)²⁸. À propos de cette dernière hypothèse, il a été jugé par la Cour d'appel de Liège que « tant le vélo, produit fini, que la selle, composante dudit vélo, doivent être considérés comme des produits au sens de cette législation »²⁹. On peut remarquer à la lecture de la jurisprudence belge que le défaut affecte tantôt le produit fini³⁰ tantôt la partie composante³¹ même si la distinction n'apparaît pas clairement dans les différentes décisions.

L'article 2 de la loi belge a également ajouté que le meuble devenu immeuble par destination est un produit au sens de la loi. Les immeubles par destination sont définis à l'article 524 du Code civil et visent « les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et

²¹ Pol. Liège, 23 mars 2006, RG 05/A/39 cité par J. VERLINDEN, "Veiligheid van producten en diensten en productaansprakelijkheid", *Huur van diensten. Aanneming van werk*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 64, note 91.

²² Civ., Bruxelles, 10 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14632.

²³ Une contradiction apparaît à ce sujet entre le troisième considérant de la directive précisant que la directive s'applique aux biens faisant l'objet d'une production industrielle et la définition de produit donne par l'article 2 de la directive. Toutefois, tant la Commission des Communautés européennes que le législateur belge estiment qu'il convient de faire primer l'article 2 et donc d'appliquer la loi aux produits artisanaux et artistiques (G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *Guide juridique de l'entreprise* (P. WERY et M. COIPEL dir.), Bruxelles, Kluwer, 2007, Titre XII, Livre 118.1, p. 13 et références citées ; Th. VANSWEEVELT, "De wet van 25 februari 1991 inzake produktaansprakelijkheid", *R.G.D.C.*, 1992, pp. 101-102 ; I. LUTTE, « La responsabilité du fait des produits de la technologie », *Traité théorique et pratique. Responsabilités.*, T. III. Liv. 33, Kluwer, mis à jour décembre 2004, p. 30).

²⁴ G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 13.

²⁵ I. LUTTE, « La responsabilité du fait des produits de la technologie », *op. cit.*, p. 33 et références citées.

²⁶ Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.C.E.*, L 210 du 7 août 1985.

²⁷ 3^e considérant de la directive du 25 juillet 1985.

²⁸ Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 7.

²⁹ Liège, 7 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, pp. 620-624, note E. MONTERO.

³⁰ Liège, 18 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 212-215 ; Anvers, 28 octobre 2009, *R.G.D.C.*, 2011, pp. 381-387, note D. VERHOEVEN.

³¹ Cass., 26 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13897 ; *R.W.*, 2004-2005, pp. 22-23, note B. WEYTS ; *N.j.W.*, 2004, pp. 271-272, note I. BOONE ; Anvers, 13 avril 2005, *R.W.*, 2008-2009, pp. 1-5 ; Civ., Bruxelles, 10 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14632.

l'exploitation de ce fonds » et « tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure ». Citons à titre d'exemple les bancs publics, les abribus,...

Sont donc exclus du champ d'application de la loi, les immeubles par nature (sol, sous-sol, bâtiment,...)³² et les immeubles par l'objet auxquels ils s'appliquent tels qu'ils sont définis aux articles 517 à 526 du Code civil³³. La question de l'extension de la directive aux biens immobiliers s'est posée, mais n'a pas été suivie d'effet compte tenu du fait que la plupart des États membres disposent de législations spécifiques à ce sujet³⁴. En Belgique, les articles 1382, 1384, alinéa 1^{er} (vice de la chose) ou 1386*bis* (ruine du bâtiment) du Code civil pourront être invoqués. Les règles du droit commun de la responsabilité contractuelle pourront l'être également (par exemple, l'article 1792 du Code civil)³⁵.

IV. - Les matières premières agricoles et les produits de la chasse

En 1985, le Conseil avait exclu les matières premières agricoles et les produits de la chasse du champ d'application de la directive. L'article 2 définissait ce qu'il fallait entendre par matières premières agricoles à savoir « les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation ». Toutefois, les rédacteurs ont voulu permettre aux États membres qui ressentiraient cette exclusion comme une restriction injustifiée à la protection des consommateurs d'étendre la responsabilité à ces produits³⁶. L'article 15 1.a) permettait dès lors à chaque État membre d'inclure les matières premières agricoles et les produits de la chasse dans la définition de produit.

Au moment de l'adoption de la loi, le législateur belge a décidé de ne pas faire usage de cette option en avançant trois arguments³⁷. Tout d'abord, l'exclusion se justifie pour tenir compte du fait que les secteurs d'activités visés subissent les conséquences de facteurs externes difficilement prévisibles pour les producteurs³⁸. Ensuite, il convient de prendre en considération l'impossibilité pour les agriculteurs de fixer le prix des produits en fonction du coût d'une responsabilité objective³⁹. Enfin, en n'utilisant pas l'option offerte, le législateur belge se conforme à la majorité des autres États Membres. Il favorise ainsi l'objectif d'harmonisation poursuivi par la directive, mais surtout maintient la compétitivité des produits⁴⁰.

³² Voir à ce sujet Th. VANSWEEVELT, "De wet van 25 februari 1991 inzake produktenaansprakelijkheid", *R.G.D.C.*, 1992, pp. 102-103.

³³ Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 7.

³⁴ Livre vert du 28 juillet 1999 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux présenté par la Commission, (COM(1999) 396), p. 28 ; Rapport de la Commission du 31 janvier 2001 concernant la mise en œuvre de la directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (COM(2000) 893), p. 26.

³⁵ G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 13.

³⁶ 15^e considérant de la directive du 25 juillet 1985.

³⁷ Un avant projet de loi avait été déposé prévoyant l'extension de la responsabilité du producteur aux matières premières agricoles et aux produits de la chasse même non transformés. Il n'a pas été retenu par le législateur belge (J.-L. FAGNART et H. BOULARBAH, « La garantie et la responsabilité en matière de dommages causés par les produits », *Le droit des affaires en évolution. Recherche et développement d'un produit*, Bruxelles-Anvers, Bruylant-Kluwer, 2000, pp. 117-118).

³⁸ Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. HERMANS, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1990-1991, 1262/5-89/90, p. 2.

³⁹ Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 4.

⁴⁰ Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. HERMANS, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1990-1991, 1262/5-89/90, p. 2 ; Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. HERION, *Doc. Parl., Sén.*, session 1990-1991, 1136-2, p. 6.

La version initiale de l'article 2 de la loi du 25 février 1991 précise donc que « les produits de l'agriculture, de l'élevage, de la chasse et de la pêche sont exclus de l'application de la présente loi à moins qu'ils n'aient subi une première transformation »⁴¹. Deux particularités belges peuvent être mises en évidence : l'exclusion est prévue dans un alinéa distinct de celui définissant la notion de produit et l'énumération des différents types de produits exclus a été préférée à l'expression « matières premières agricoles », terminologie jugée peu heureuse par le législateur belge⁴².

Tant dans la directive que dans la loi belge, le critère déterminant est celui de la première transformation qui doit être interprété strictement et déterminé au cas par cas⁴³. En Belgique, cette délicate notion sera à l'origine de nombreuses discussions tant en doctrine⁴⁴ qu'en jurisprudence⁴⁵.

Suite aux crises alimentaires et notamment à la crise dite « de la vache folle », il convient de restaurer la confiance des consommateurs dans la sécurité des produits agricoles⁴⁶. Afin d'éviter les disparités entre les États membres dans le cadre des échanges agricoles et pour offrir un niveau de protection plus élevé au consommateur, la directive du 10 mai 1999 a supprimé l'exclusion des matières agricoles et des produits de la chasse et l'article 15, 1.a)⁴⁷. L'option a donc été transformée en obligation : les États membres doivent inclure les produits agricoles dans la définition du produit⁴⁸.

Le législateur belge a transposé cette directive par une loi du 12 décembre 2000⁴⁹ qui a supprimé l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 25 février 1991. Cette loi a donc mis fin aux discussions relatives à l'interprétation de la notion de première transformation. Il convient toutefois d'être attentif au fait que la loi du 12 décembre 2000 ne s'applique qu'à la réparation

⁴¹ Notons que la reconnaissance d'un régime particulier pour les produits agricoles était une innovation en droit belge à cette époque et soulevait dès lors de nombreuses critiques (E. MONTERO et J.-P. TRIAILLE, « La responsabilité de fait des produits en Belgique après l'adoption de la loi du 25 février 1991 », *D.C.C.R.*, 1990-1991, p. 684 ; M. VON KUEGEGEN, « La loi du 25 février 1991 sur la responsabilité du fait des produits dans ses rapports avec le droit commun de la vente », *Vente et cession de créance, C.U.P.*, Vol. 75, 1997, p. 67).

⁴² Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 8.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ J.-L. FAGNART et H. BOULARBAH, « La garantie et la responsabilité en matière de dommages causés par les produits », *op. cit.*, pp. 115-116 ; H. COUSY, « L'adaptation du droit belge à la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *Les assurances de l'entreprise*, Bruxelles, Bruylant, 1988, pp. 129-130 ; E. MONTERO et J.-P. TRIAILLE, « La responsabilité de fait des produits en Belgique après l'adoption de la loi du 25 février 1991 », *op. cit.*, p. 683 ; P. HENRY et J.-T. DEBRY, « La responsabilité du fait des produits défectueux : derniers développements », *op. cit.*, pp. 165-166 ; Th. VANSWEEVELT, « De wet van 25 februari 1991 inzake produktaansprakelijkheid », *op. Cit.*, pp. 109-110.

⁴⁵ Civ., Liège, 8 mars 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 784 : dans cette décision traitant de l'autocombustion d'un ballot de paille, le juge a refusé d'appliquer la loi au motif que la mise en ballot de la paille n'était par une première transformation ; Anvers, 13 février 2002, *NjW*, 2002, pp. 95-96 ; *Bull. Ass.*, 2002, pp. 708-712, note H. ULRICHTS : à propos d'un cas de salmonellose dans un plat préparé, le juge a estimé que les œufs n'étaient pas des produits au sens de la loi sans se poser la question de la transformation de ceux-ci.

⁴⁶ 5^e considérant de la directive du 10 mai 1999.

⁴⁷ Directive 1999/34/CE du Parlement européen et du conseil du 10 mai 1999 modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.C.E.*, L 141 du 4 juin 1999.

⁴⁸ V. PIRE et C. NICAISE, « Développement récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13794 ; I. LUTTE, « La responsabilité du fait des produits de la technologie », *op. cit.*, p. 28.

⁴⁹ Loi du 12 décembre 2000 modifiant la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 12 décembre 2000.

des dommages causés par des produits défectueux mis en circulation après son entrée en vigueur, soit à partir du 4 décembre 2000⁵⁰.

V. - L'électricité

La loi belge, comme la directive, précise de manière explicite que l'électricité doit être considérée comme un produit. Cette assimilation est considérée comme logique au regard de la jurisprudence belge qui considère que l'électricité peut être susceptible d'appropriation ou de vol⁵¹. La loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique reste néanmoins d'application⁵².

Notons que même s'ils ne sont pas expressément visés par la loi, l'eau et le gaz relèvent également de son champ d'application⁵³.

Dans l'exposé des motifs, était citée comme exemple, l'hypothèse de la variation de fréquence ou de tension décevant les attentes légitimes de l'utilisateur⁵⁴. De l'examen des décisions rendues par les cours et tribunaux belges à ce sujet, il ressort que jusqu'à aujourd'hui, la loi n'a été utilisée que dans cette situation de survoltage ou de sous-voltage entraînant des dommages aux biens du consommateur abonné⁵⁵. L'état actuel de la jurisprudence belge ne nous offre donc pas d'autre illustration d'application de la loi à propos de l'électricité.

En cas d'absence totale d'électricité, certains auteurs estiment qu'il s'agit d'avantage d'une fourniture d'un service défectueux plutôt que d'un défaut du produit au sens strict⁵⁶.

VI. - Les produits et les services

La loi belge et la directive ne s'appliquent qu'aux produits défectueux. En principe, la responsabilité du fait des services défectueux est dès lors régie par le droit commun de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle⁵⁷.

Toutefois, si le service implique l'utilisation ou la délivrance d'un produit défectueux, la responsabilité du prestataire de service pourrait être engagée sur la base de la loi⁵⁸.

⁵⁰ La loi a donc un effet rétroactif en raison du fait que le 4 décembre 2000 était le dernier jour du délai de transposition prévu par la directive du 10 mai 1999 (P. HENRY et J.T. DEBRY, « La responsabilité du fait des produits défectueux : derniers développements », *op. cit.*, p. 160).

⁵¹ Cass., 20 juin 1934, *Pas.*, p. 332 et Cass., 23 septembre 1980, *Pas.*, 1982, p. 120.

⁵² Loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique, *M.B.*, 25 avril 1925, p. 2510.

⁵³ Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. HERMANS, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1990-1991, 1262/5-89/90, p. 6.

⁵⁴ Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 8.

⁵⁵ Cass., 6 avril 2006, *Pas.*, 2006, pp. 802-808 ; Gand, 24 mai 2002, *R.W.*, 2003-2004, pp. 1271-1273 ; Gand, 13 septembre 2006, *T.G.R.*, 2007, pp. 90-91 (en l'espèce, le survoltage était dû à un défaut dans une attache coulissante ("glijkleem") et était à l'origine d'un incendie) ; Anvers, 24 janvier 2007, *R.W.*, 2009-2010, pp. 325-327, (la question du défaut de la boîte de fusibles s'était également posée, mais a été écartée car la boîte a été mise en circulation après l'entrée en vigueur de la loi) ; Civ., Bruges, 30 octobre 2000, *R.W.*, 2001-2002, pp. 1182-1184 ; J.P. Gand, 2 mai et 5 septembre 1997, *A.J.T.*, 1999-2000, pp. 461-462.

⁵⁶ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 265 ; E. MONTERO et J.-P. TRIAILLE, « La responsabilité de fait des produits en Belgique après l'adoption de la loi du 25 février 1991 », *op. cit.*, p. 683.

⁵⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 265 ; E. MONTERO et J.-P. TRIAILLE, « La responsabilité de fait des produits en Belgique après l'adoption de la loi du 25 février 1991 », *op. cit.*, p. 682.

⁵⁸ Voir à ce propos l'arrêt Veefald, C.J.C.E., 10 mai 2001, c-203/99, *J.L.M.B.*, 2001, pp. 1332-1338, note M.-C., BONNAMOUR.

VII. - Les logiciels et autres biens incorporels

La loi belge précise que le produit doit être un bien meuble *corporel*. La loi belge ne s'applique donc pas aux meubles incorporels (titres, actions, valeurs mobilières,...)⁵⁹. Même si dans la directive, cet adjectif n'est pas indiqué, il semble qu'il n'y a jamais eu de doute quant à la limitation du champ d'application de la directive aux meubles corporels⁶⁰.

La question de savoir si le logiciel doit être considéré comme un produit au sens de la loi belge s'est posée dès la rédaction de celle-ci. La Commission de la CEE s'était néanmoins déjà prononcée sur le sujet et avait affirmé que la directive s'appliquait aux logiciels. Compte tenu de cet élément et des conclusions d'un colloque de l'Euroforum selon lesquelles la directive s'applique aux logiciels en raison de la matérialisation des instructions sur un support corporel, le ministre belge a considéré que les logiciels étaient soumis à la loi, mais qu'il n'y avait pas lieu de modifier celle dernière⁶¹. Il semble donc que le logiciel doit être considéré comme un bien matériel. La doctrine et la jurisprudence belge se sont d'ailleurs prononcées en ce sens⁶².

Notons que ni la Commission, ni la Cour de justice, ni la jurisprudence belge n'ont encore eu l'occasion de se prononcer au sujet des autres biens meubles incorporels comme par exemple les informations et les œuvres de l'esprit⁶³. On peut néanmoins constater que ces informations s'incorporent souvent dans un support matériel (livre, Dvd,...). Une information incomplète ou erronée à propos d'un produit pourrait rendre le produit défectueux, la présentation du produit étant un élément d'appréciation du défaut au sens de la loi⁶⁴. Une question demeure pourtant : le défaut peut-il concerner uniquement l'information et non le support ? Dans l'affirmative, le producteur du support ne devrait pas être tenu responsable et la loi ne devrait pas s'appliquer puisque la défectuosité ne serait pas imputable à un produit, mais à un bien incorporel⁶⁵.

⁵⁹ Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 8.

⁶⁰ Le Livre vert présenté par la Commission des Communautés européennes le précise d'ailleurs explicitement (Livre vert du 28 juillet 1999 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux présenté par la Commission, (COM(1999) 396), p. 28) tout comme le rapport de la commission du 31 janvier 2001 (Rapport de la Commission du 31 janvier 2001 concernant la mise en œuvre de la directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (COM(2000) 893), p. 26).

⁶¹ Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. HERMANS, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1990-1991, 1262/5-89/90, pp. 5-6. Le ministre ne s'est par contre pas prononcé quant à la situation d'un logiciel *on line*, qui ne serait donc pas matérialisé sur un support matériel. La doctrine est partagée quant à la réponse à donner à cette question. (J. VERLINDEN, "Twintig jaar productaansprakelijkheid. Een stand van zaken", *Aansprakelijkheidsrecht. Actuele tendensen*, Bruxelles, *Larcier*, 2005, p. 35 ; Th. VANSWEEVELT, "De wet van 25 februari 1991 inzake produktenaansprakelijkheid", *op. cit.*, p. 106).

⁶² Voir les références citées par J.-L. FAGNART et H. BOULARBAH, « La garantie et la responsabilité en matière de dommages causés par les produits », *op. cit.*, pp. 133-134.

⁶³ E. MONTERO et J.-P. TRIAILLE, *op. cit.*, p. 683 ; H. BOCKEN, "Buitencontractuele aansprakelijkheid voor gebrekkige producten", *Bijzondere overeenkomsten 2007-2008*, XXIV^c Postuniversitaire cyclus Willy DELVA, Mechelen, Kluwer, 2008, p. 366.

⁶⁴ Voir à ce sujet Civ., Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1193-1197 et Civ., Arlon, 23 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1205 où des médicaments ont été considérés comme défectueux en raison du caractère incomplet ou erroné des informations reprises dans la notice.

⁶⁵ G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 15.